

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1415/Add.6  
7 novembre 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-septième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

ROUMANIE

3 novembre 1980

En sa qualité d'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Roumanie respecte et applique rigoureusement les dispositions de cet instrument juridique international. Longtemps avant que l'Assemblée générale entérine le texte de cette convention le 30 novembre 1975, la politique de l'Etat roumain se distinguait déjà par une condamnation vigoureuse de la politique et des pratiques de l'apartheid, et une ferme opposition au racisme et à la discrimination raciale. C'est ce qu'atteste l'attitude constante adoptée par la Roumanie tant à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées qu'à l'occasion des conférences gouvernementales et non gouvernementales, en faveur de l'adoption de mesures efficaces pour éliminer l'apartheid. La Roumanie se déclare résolument favorable à l'application des résolutions adoptées par les Nations Unies et d'autres instances internationales en vue de combattre l'apartheid; elle participe énergiquement aux actions destinées à renforcer la coopération internationale pour abolir ce fléau.

Au niveau national, la législation roumaine contient des dispositions propres à assurer la prévention et la répression de toute forme de discrimination raciale. Ces textes sont antérieurs à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, que la Roumanie a ratifiée par le décret du Conseil d'Etat No 254/1978, publié au Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie, dans le No 67 du 17 juillet 1978.

I. Au sujet des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres donnant effet aux dispositions de l'article II de la Convention sur le territoire national, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution "les citoyens de la République socialiste de Roumanie, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de confession, sont égaux en droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, juridique, sociale et culturelle. L'Etat garantit l'égalité en droits des citoyens. Aucune restriction à ces droits et aucune discrimination dans leur exercice fondées sur la nationalité, la race, le sexe ou la confession ne sont tolérées. Toute manifestation visant à établir de telles restrictions, la propagande nationaliste-chauvine, l'incitation à la haine raciale ou nationale sont punies par la loi."

Parallèlement, le code pénal de la République socialiste de Roumanie qualifie de délits et réprime comme tels un ensemble de faits de même nature que ceux qui sont visés par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, parmi lesquels :

a) l'abus d'autorité qui se traduit par la restriction de certains droits, c'est-à-dire le fait, pour un fonctionnaire, de restreindre la jouissance ou l'exercice par un citoyen des droits qui lui appartiennent ou de placer le citoyen dans une situation d'infériorité pour des raisons de nationalité, de race, de sexe ou de religion (article 247);

b) la propagande nationaliste-chauvine, qui consiste à inciter à la haine raciale ou nationale (article 317);

c) la propagande fasciste (article 166);

d) le génocide (article 357), c'est-à-dire le fait de se rendre coupable de l'un des actes ci-après en vue de détruire tout ou partie d'une collectivité ou d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux : donner la mort ou causer de graves dommages physiques ou mentaux aux membres de la collectivité ou du groupe; imposer à une collectivité ou à un groupe des conditions d'existence ou un traitement destinés à entraîner sa destruction physique; imposer des mesures visant à prévenir les naissances au sein de la collectivité; transférer de force les enfants d'une collectivité ou d'un groupe dans une autre collectivité ou un autre groupe. Le texte de cet article réprime aussi l'entente, en vue de commettre le génocide, de même que les tentatives de génocide. Les auteurs des délits visés aux articles 247 et 137 du code pénal roumain encourent des peines de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement. En outre, quiconque commet l'un des actes visés à l'article 357 du même code encourt une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement ou la peine de mort.

La législation pénale roumaine comporte aussi des dispositions correspondant à l'article III de la Convention. Elle punit donc les participants - c'est-à-dire quiconque contribue à l'un des faits prévus par le code pénal - comme les auteurs, les instigateurs ou les complices.

Selon les décisions adoptées par la Conférence nationale du parti communiste roumain réunie du 7 au 9 décembre 1977, il faut améliorer la législation en vigueur, notamment en rédigeant un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale. Les équipes responsables de cette tâche examinent les diverses dispositions des projets de manière à en assurer la pleine conformité avec les obligations souscrites par la Roumanie en vertu de la Convention.

Deux dispositions sont étroitement liées à celles de la Constitution et revêtent une importance particulière : il s'agit, d'une part, de l'article 2 de la loi sur la citoyenneté roumaine (loi No 24/1971), selon lequel la qualité de citoyen roumain est reconnue sans aucune restriction ou distinction fondée sur la nationalité ou la race, et, d'autre part, de l'article premier de la loi sur les étrangers (loi No 25/1969) aux termes duquel, en Roumanie, les personnes qui ne sont pas citoyens roumains jouissent des mêmes droits que les citoyens roumains, à l'exception des droits politiques. Elles ne sont donc soumises à aucune discrimination et sont même protégées contre toute discrimination raciale.

La législation roumaine ne contient aucun texte prévoyant une discrimination pour des considérations de race, de nationalité, de sexe ou de religion, ou d'autres raisons. Au contraire, il convient de souligner que les dispositions de la Constitution sont réaffirmées et développées dans certaines des lois les plus importantes, notamment les suivantes :

- Le code du travail (article 2) : "Tous les citoyens de la République socialiste roumaine, sans aucune restriction ni discrimination pour des considérations de nationalité, de race, de sexe ou de religion, ont le droit de travailler et de recevoir la possibilité de travailler dans les domaines économique, technique ou scientifique, social ou culturel, selon leurs goûts, leur formation et leurs aspirations professionnelles, à la satisfaction des besoins de la société tout entière".

- La loi sur l'enseignement et l'instruction (loi No 28/1978) (article 2, paragraphe 1) : "Les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont droit à l'enseignement sans aucune distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion et sans aucune autre restriction qui pourrait devenir discrimination".

- La loi sur la protection sanitaire (loi No 3/1978) (article 2, paragraphe 1) : "L'Etat assure la protection et l'amélioration de la santé de toute la population, indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe ou de la religion; il procure une assistance médicale gratuite dans les conditions définies par la loi".

- La loi électorale (loi No 67/1974), (Article 2) : "L'élection des députés à la grande Assemblée nationale et aux conseils populaires repose sur la pleine égalité de droits des citoyens, sans aucune discrimination pour des motifs de race, de nationalité, de sexe ou de religion".

Les recours juridiques ouverts à quiconque estime être victime d'une infraction à ses droits sont organisés dans le même esprit de pleine égalité de droits. La victime présumée peut agir devant les autorités publiques compétentes pour demander le rétablissement de la légalité, obtenir réparation et faire sanctionner les coupables. Le code de procédure pénale, le code de procédure civile, la législation applicable aux décisions des juridictions dans les actions intentées par les victimes d'atteintes à leurs droits résultant d'actes administratifs illégaux, la législation sur le dépôt, l'examen et le jugement des demandes, plaintes et prétentions des citoyens, etc, ne contiennent aucune discrimination sur ce point.

La mention du crime d'apartheid parmi les faits constitutifs de génocide et parmi les délits contre la paix et l'humanité (titre XI du code pénal), avec toutes les conséquences qui s'attachent à de telles qualifications, répond parfaitement à l'esprit de la Convention et aux dispositions mêmes de son article premier.

Il faut souligner en outre, que le droit pénal roumain punit aussi, en cas de pratiques constitutives d'apartheid, les instigateurs et les complices et, le cas échéant, les receleurs et adeptes.

Il faut enfin, préciser que la loi qualifie crime l'entente en vue de commettre un délit, la peine correspondante s'ajoutant à celle prévue pour les autres délits si l'entente, a été suivie de tels délits.

Sans avoir le caractère d'une législation spéciale sur les pratiques d'apartheid, les textes répressifs susmentionnés visent assez largement les faits énumérés dans la Convention et sont propres à dissuader le délinquant virtuel de commettre de tels crimes.

Il est particulièrement révélateur que, dans la pratique, les juridictions roumaines n'aient pas à connaître de crimes d'apartheid.

II. Quant aux mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées en application de l'alinéa b) de l'article IV, de l'article III et de l'article XI de la Convention, il importe de signaler ce qui suit :

a) la législation roumaine contient des dispositions qui permettent de poursuivre, de juger et de punir les individus responsables ou accusés des faits définis à l'article II de la Convention, qu'ils résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces faits ont été commis, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat, ou qu'ils soient apatrides. Ainsi, les textes concernant l'application de la loi pénale "ratione loci" permettent de réprimer de tels faits, qu'ils aient ou non été commis sur le territoire roumain et quel qu'en soit l'auteur. Si les faits sont commis hors du territoire roumain par un ressortissant étranger ou par un apatride qui ne réside pas sur le territoire roumain, la loi s'applique pour autant que les mêmes faits sont réputés constitutifs d'un délit par la législation pénale du pays où ils ont été commis et que le délinquant se trouve en Roumanie (Articles 3, 4 et 6 du code pénal).

b) Comme on l'a vu à la section I ci-dessus, certaines dispositions du droit roumain sanctionnent tous les participants à toute action visée à l'article II de la Convention. Le code pénal roumain considère aussi comme un délit l'activité consistant à aider le délinquant (Article 264).

c) La législation roumaine (loi No 4/1971 sur l'extradition) prévoit la possibilité d'accorder l'extradition des personnes coupables des délits mentionnés dans les observations figurant à la section I du présent rapport pour qu'elles soient poursuivies ou jugées, ou pour qu'elles purgent une peine.

III. Quant aux mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises pour donner effet aux dispositions de l'alinéa a) de l'article IV de la Convention, il importe de signaler qu'en Roumanie, les tâches de prévention de la délinquance incombent en permanence aux organes judiciaires et autres organes compétents en même temps qu'aux organisations sociales (syndicats, organisations coopératives, organisations de jeunes, de femmes, organisations socio-culturelles, etc.), et qu'il

est ainsi possible de mener, dans le domaine de l'éducation, une vaste action de grande ampleur permettant de prévenir toutes infractions à la loi, y compris celles qui sont définies dans la Convention.

En vertu du décret No 468/1971, une grande campagne d'information sur la législation est en cours en Roumanie. Le texte du décret portant ratification de la Convention et celui de la Convention même ont été publiés au Bulletin officiel, en roumain et en hongrois, et dans le Recueil des lois et décrets qui paraît en éditions populaires accessibles à la population de tous les pays. Il faut aussi mentionner l'utilisation massive des moyens d'éducation et d'information pour façonner l'opinion publique aux exigences de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et pour dénoncer les politiques et les crimes d'apartheid en Afrique du Sud.

IV. La République socialiste de Roumanie participe largement et énergiquement à l'action internationale pour la répression et l'élimination du crime d'apartheid. A cet égard, on peut signaler la contribution apportée par la Roumanie, au sein de l'ONU et d'autres institutions, l'élaboration de certaines résolutions condamnant l'apartheid, ou de résolutions sur l'application de décisions antérieures dans ce domaine. La Roumanie respecte strictement les sanctions décidées par les Nations Unies contre l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'apartheid. Elle participe à la lutte internationale contre l'apartheid à l'occasion des réunions internationales, gouvernementales et non gouvernementales, consacrées à ce sujet; elle a notamment participé en 1978, à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Après avoir ratifié la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Roumanie a vigoureusement poursuivi son action en faveur de la lutte pour la disparition de ce fléau. Cette attitude est attestée par les vues qu'elle a exprimées lors des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social au sujet de la lutte contre l'apartheid, par sa participation à la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et par le rôle qu'elle a joué lors de la Conférence mondiale de la Décennie pour la femme, organisée par l'ONU en 1980, aux débats consacrés aux répercussions de l'apartheid sur la condition féminine en Afrique du Sud et en Namibie.

V. Au sujet des renseignements demandés à propos de l'identité des personnes, des organisations, des institutions et des représentants de l'Etat coupables des faits criminels définis à l'article II de la Constitution, de même qu'au sujet des procédures d'extradition dans ces cas, il convient d'indiquer que la Roumanie n'a connu aucun délit de ce type et qu'aucune procédure d'extradition n'a donc été engagée.

VI. Quant à la possibilité de créer un tribunal pénal international, comme il est prévu à l'article V de la Convention, il convient d'indiquer que, selon la législation roumaine, les individus accusés d'avoir commis des délits du type défini à l'article II de la Convention relèvent de la compétence des juridictions roumaines. Il n'est donc pas nécessaire d'accepter la compétence d'un tribunal pénal international qui pourrait être créé dans l'avenir.

Pour s'assurer la possibilité de juger les auteurs des délits mentionnés dans la Convention, il faudrait s'attacher principalement à adopter des dispositions expresses dans la législation interne de chaque Etat, conformément aux engagements pris en vertu de la Convention, afin que chaque Etat partie puisse, par l'intermédiaire de ses propres juridictions, exercer sa compétence dans ce domaine, en exécution de l'obligation énoncée à l'alinéa b) de l'article IV de la Convention.